N° 329

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant modifications du régime de l'exemption temporaire de contribution foncière prévue en faveur des locaux d'habitation,

> Par M. Marcel PELLENC, Sénateur, Rapporteur général.

Mesdames, Messieurs,

En principe, et conformément aux dispositions de l'article 1384 bis du Code général des impôts, toutes les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction sont soumises à la contribution foncière des propriétés bâties à partir de la troisième année suivant celle de leur achèvement. Toutefois, dans le

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (4° législ.): 1731, 1820 et in-8° 433. Sénat: 317 (1970-1971).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Alex Roubert, président; Yvon Coudé du Foresto, Georges Portmann, André Dulin, vice-présidents; Jacques Descours Desacres, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, secrétaires; Marcel Pellenc, rapporteur général; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Paul Driant, Yves Durand, Marcel Fortier, Lucien Gautier, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Modeste Legouez, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Mile Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jean Sauvage, Robert Schmitt, Charles Suran, Louis Talamoni, Henri Tournan.

but de favoriser la construction, une dérogation importante a été apportée à cette règle au profit des immeubles d'habitation, à l'exclusion des immeubles considérés comme habitations d'agrément, de plaisance ou de villégiature.

Cette dérogation consiste dans une exemption temporaire de la contribution foncière dont la durée est fixée à vingt-cinq ans, lorsque les trois quarts au moins de la superficie totale de l'immeuble sont affectés à l'habitation et à quinze ans dans le cas contraire.

Cette exemption donne lieu en ce qui concerne les communes à une compensation partielle. En effet, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 57-393 du 28 mars 1957, il leur est accordé sur les ressources du budget général une allocation destinée à tenir compte de la perte de recettes qu'elles subissent de ce fait. Cette allocation n'est toutefois allouée que dans le cas où cette perte de recettes est, pour la commune considérée, supérieure à 10 % du produit des centimes portant sur la contribution foncière des propriétés bâties. L'allocation est, dans ce cas, égale à la différence entre ladite perte de recettes et une somme égale à 10 % du produit des centimes portant sur la contribution foncière. Il est à noter que les départements ne perçoivent aucune compensation.

Avec le développement des constructions neuves, les dispositions actuelles concernant l'exonération temporaire des locaux d'habitation se traduisent, d'une part, par une charge de plus en plus lourde pour l'Etat, et, d'autre part, par un manque à gagner souvent important pour les départements et, quoique dans une moindre mesure, pour les communes.

Le présent projet de loi a pour but de supprimer cette exonération dont, compte tenu des autres aides apportées sous diverses formes à la construction, l'utilité peut apparaître moins justifiée.

La mesure n'aurait, toutefois, aucun caractère rétroactif et ne s'appliquerait qu'aux immeubles achevés postérieurement au 31 décembre 1972. Les constructions achevées avant cette date continueraient par conséquent à bénéficier du régime actuel d'exonération.

Lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale, l'article unique du projet a été modifié par le vote d'un amendement présenté par M. Delachenal et plusieurs de ses collègues. Cet amendement, qui a été accepté par le Gouvernement, tend à maintenir une exemption de quinze ans de la contribution foncière des propriétés bâties en faveur des logements remplissant les conditions prévues à l'article 153 du Code de l'urbanisme et de l'habitation. Il s'agit en l'espèce des logements sociaux ; l'article 153 concerne, en effet, les habitations collectives ou individuelles, urbaines ou rurales répondant à des caractéristiques techniques et de prix de revient déterminées par arrêté interministériel et destinées aux familles disposant de ressources modestes.

_ * ¹

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Les exemptions de quinze et de vingt-cinq ans de contribution foncière des propriétés bâties prévues en faveur des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction affectées à l'habitation sont supprimées pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972.

Toutefois, est maintenue l'exemption de quinze ans prévue à l'article 1384 *ter* du Code général des impôts en faveur des logements remplissant les conditions prévues à l'article 153 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.